

**Arrêté du 26 septembre 2006 relatif à la création
de réserve biologique intégrale**
NOR : DEVN0650589A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L. 133-1 et R.* 133-5 du code forestier ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 septembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 septembre 1995 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Landevennec ;

Vu l'avis du préfet du département du Finistère en date du 9 septembre 2005 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du maire de Landévennec en date du 29 juin 2005 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 17 août 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt en date du 6 juin 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 15 décembre 2004 ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est créée la **réserve biologique domaniale intégrale du Bois du Loc'h**, d'une surface de 68 hectares, en forêt domaniale de Landévennec (Finistère).

La réserve concerne les parcelles forestières n^{os} 7, 9, 11, 13, 15, 16 p, 17, 20 p, 21 p, 22, 23, 24.

Article 2

L'objectif de la réserve biologique intégrale du Bois du Loc'h est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

Article 3

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels sont proscrites, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des itinéraires dont l'accès au public est autorisé par l'ONF ;
- de l'élimination d'espèces non autochtones.

Article 4

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique intégrale et pour la sécurité du public, toutes les activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations réalisées en application de l'article 3 ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF après avis du comité consultatif de gestion de la réserve ;
- de la circulation des piétons, chevaux et cycles sur les chemins carrossables existants ;

- de la circulation des piétons sur les sentiers balisés ;
- de la circulation sur les chemins des véhicules autorisés pour la gestion de la réserve et les études ;
- de la régulation par la chasse des populations d'ongulés, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes en l'absence de prédateurs naturels ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF après avis du comité consultatif.

Article 5

Les personnes amenées à circuler dans la réserve hors des itinéraires sécurisés, dans le cadre des activités autorisées par l'ONF, seront averties par écrit des risques inhérents à l'absence d'intervention portant sur la sécurité.

Article 6

Conformément au Code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Article 7

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché en mairie de la commune de Landévennec.

Fait à Paris, le 26 septembre 2006.

Pour la ministre de l'écologie
et du développement durable :
Le sous-directeur des espaces naturels,
Christian Barthod

Pour le ministre de l'agriculture
et de la pêche et par délégation :
*Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*
Pour le DGFAR :
*p/o la sous-directrice
de la forêt et du bois,*
Jacques Andrieu